



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
5 juin 2025
Français
Original : anglais

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Arménie*

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de l'Arménie¹ à ses 2184^e et 2187^e séances², les 15 et 16 avril 2025, et a adopté les présentes observations finales à sa 2200^e séance, le 29 avril 2025.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État Partie d'avoir accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports et d'avoir soumis son rapport périodique conformément à cette procédure, qui permet d'améliorer la coopération entre l'État Partie et le Comité et de cibler l'examen du rapport ainsi que le dialogue avec la délégation.

3. Le Comité se félicite d'avoir pu engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État Partie et accueille avec satisfaction les réponses apportées aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du cinquième rapport périodique.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite que l'État Partie ait ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en 2021, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2023.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État Partie a prises pour réviser et étoffer sa législation dans des domaines intéressant la Convention, notamment :

a) L'adoption, en 2017, de la loi sur la prévention de la violence domestique, la protection des victimes de violence domestique et le rétablissement de la solidarité familiale, et la modification de cette loi, en 2024, en vue de renforcer la protection contre les violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques commises par des proches, des partenaires sexuels ou d'anciens partenaires et d'abroger la procédure de conciliation ;

b) L'adoption, en 2021, d'un nouveau Code pénal comprenant une définition plus large de la torture, énonçant le principe du non-refoulement et excluant la prescription, l'amnistie et la grâce pour les infractions pénales impliquant des actes de torture ;

c) L'adoption, en 2021, d'un nouveau Code de procédure pénale établissant plusieurs nouvelles garanties procédurales contre la torture et élargissant l'éventail de mesures non privatives de liberté ;

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

¹ CAT/C/ARM/5.

² Voir CAT/C/SR.2184 et CAT/C/SR.2187.



d) L'adoption, en 2022, d'un nouveau Code pénitentiaire établissant notamment des nouvelles procédures d'examen des plaintes et des nouvelles procédures de repérage et de recueil de preuves pour répondre aux allégations de torture ;

e) L'adoption, en 2024, de la loi sur la Garde de la police, qui définit les principes de la légalité et de la proportionnalité de l'usage de la force et de mesures coercitives conformément aux normes internationales ;

f) L'adoption, en 2024, du décret du Premier Ministre du 18 novembre 2024 portant création d'un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi.

6. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l'homme et d'appliquer la Convention, en particulier :

a) L'adoption des stratégies relatives au système pénitentiaire et aux services de probation pour 2019-2023 et 2024-2026 ;

b) L'adoption des stratégies de réforme judiciaire et juridique pour 2019-2023 et 2022-2026 ;

c) L'adoption des plans d'actions relatifs aux droits de l'homme pour 2020-2022 et 2023-2025 ;

d) L'adoption des stratégies de réforme de la police pour 2020-2022 et 2024-2026 et des plans d'action associés portant sur les mêmes périodes ;

e) L'adoption de la stratégie nationale d'organisation de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains en Arménie pour 2023-2025 ;

f) La création du Ministère de l'intérieur, qui exercera un contrôle supplémentaire sur la police, en 2023 ;

g) La création du Centre médical pénitentiaire en 2019 et son placement sous l'autorité non plus du Ministère de la justice mais du Ministère de la santé en 2023.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens issues du cycle précédent

7. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant la prescription, l'amnistie et la grâce, l'usage excessif de la force pendant les manifestations et les décès en détention, y compris les suicides³. Compte tenu des renseignements fournis par l'État Partie dans le rapport de suivi soumis le 24 janvier 2018, et se référant à la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales datée du 20 août 2018⁴, le Comité a estimé que l'État Partie avait commencé à prendre des mesures pour donner suite à ces recommandations. Les questions en suspens soulevées dans les précédentes observations finales sont traitées aux paragraphes 8, 16 et 22 des présentes observations finales.

Définition et incrimination de la torture

8. Le Comité note avec satisfaction que le nouveau Code pénal de l'État Partie comprend une définition élargie de la torture à l'article 450 ainsi des dispositions abolissant la prescription et excluant la grâce et l'amnistie pour l'infraction de torture. Il constate toutefois avec préoccupation que, bien que des peines plus lourdes puissent être imposées en cas de circonstances aggravantes, la peine minimale pour torture reste faible (art. 1^{er}, 2 et 4).

³ CAT/C/ARM/CO/4, par. 47.

⁴ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FAFR%2FARM%2F32204&Lang=en.

9. **Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les peines prévues pour les actes de torture soient à la mesure de la gravité de l'infraction, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention.**

Institution nationale des droits de l'homme et mécanisme national de prévention

10. Le Comité note que la Défenseuse des droits de l'homme de la République d'Arménie a de nouveau obtenu, en octobre 2024, le statut d'accréditation « A » de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, mais il observe que des préoccupations subsistent quant à la transparence de la procédure de sélection et de nomination des membres de l'organe décisionnel du Bureau de la Défenseuse. Le Comité se déclare en outre préoccupé par le fait que les employés du Bureau de la Défenseuse des droits de l'homme seraient moins bien rémunérés que d'autres fonctionnaires occupant des postes comparables, ce qui explique en partie pourquoi l'institution peine à recruter du personnel. Concernant les travaux que mène le Bureau de la Défenseuse des droits de l'homme en sa qualité de mécanisme national de prévention de l'État Partie, le Comité note avec préoccupation qu'il n'y a pas de fonds spécialement préaffectés au mécanisme national de prévention pour l'exercice de son mandat, et que les financements reçus sont alloués au Bureau de la Défenseuse des droits de l'homme dans son ensemble, ce qui compromet l'indépendance et l'autonomie du mécanisme (art. 2, 11 et 16).

11. **L'État Partie devrait faire en sorte que la Défenseuse des droits de l'homme dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat et prendre toutes les mesures voulues pour garantir son indépendance, notamment veiller à ce que les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) soient pleinement respectés et donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. L'État Partie devrait également veiller à ce que le mécanisme national de prévention, même s'il fait partie du Bureau de la Défenseuse des droits de l'homme, puisse être indépendant dans son fonctionnement et être perçu comme tel, et à ce qu'il vienne compléter les systèmes de surveillance existants dans le pays plutôt que de fusionner avec eux. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État Partie sur les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention établies par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, dont il ressort que les États Parties devraient doter leurs mécanismes nationaux de prévention des ressources nécessaires pour pouvoir fonctionner efficacement, veiller à ce que ces mécanismes jouissent d'une entière autonomie financière et opérationnelle dans l'exercice de leurs fonctions et garantir l'impartialité et l'indépendance de leurs membres. À cet égard, le Comité invite l'État Partie à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son aide au renforcement des capacités et, dans le cadre de ses travaux en qualité de mécanisme national de prévention, à faire appel au Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Garanties juridiques fondamentales

12. Le Comité prend note des efforts que l'État Partie a faits pour introduire des garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dans sa législation interne, notamment en promulguant le nouveau Code de procédure pénale, en transférant au Comité d'enquête toute compétence pour enquêter sur les faits de torture et de mauvais traitements et en installant des systèmes d'enregistrement audio ou vidéo à utiliser au cours des interrogatoires, mais il observe avec préoccupation que ces garanties juridiques fondamentales ne sont pas toutes appliquées dans la pratique. En particulier, il note avec préoccupation ce qui suit :

a) Les personnes privées de liberté ne seraient pas toujours informées des raisons de leur privation de liberté ni des droits dont elles jouissent en détention et au cours des

⁵ CAT/OP/12/5.

interrogatoires. Le Comité prend note des efforts que l'État Partie a faits pour remédier aux difficultés de traduction auxquelles se heurtent les détenus qui ne parlent pas l'arménien, mais il observe avec préoccupation qu'aujourd'hui encore, il est particulièrement difficile pour les détenus étrangers d'obtenir en temps utile des informations adéquates concernant leurs droits, notamment leur droit à l'assistance consulaire ;

b) Dans certains cas, les personnes privées de liberté ne parviennent pas à prendre contact avec un avocat, ou doivent attendre longtemps avant de pouvoir le faire, et les autorités prétendraient parfois que les détenus ont renoncé à faire valoir leur droit d'être assistés par un conseil. En outre, le Comité est préoccupé par les faits de mauvais traitements et de harcèlement dont auraient été victimes des avocats qui tentaient de s'entretenir avec leurs clients ; ces personnes auraient notamment été frappées à coups de poing et de pied et agressées verbalement. Concernant l'accès à l'assistance gratuite d'un conseil, le Comité est préoccupé d'apprendre que cette assistance n'est quelquefois d'aucune utilité et que les avocats désignés vont parfois à l'encontre des intérêts de leurs clients ;

c) Les personnes détenues ne sont pas systématiquement examinées par un médecin après leur arrestation ; des examens médicaux ne sont pratiqués que lorsque les détenus se plaignent de problèmes de santé ou lorsque, dans les centres de détention temporaire, des membres des forces de l'ordre remarquent, au cours de la fouille, que le détenu présente des lésions corporelles ou les symptômes d'une maladie. Le Comité note en outre avec préoccupation que le secret médical n'est pas toujours respecté et que, dans certains cas, les examens sont pratiqués en présence de membres des forces de l'ordre. Il prend note, en revanche, des bonnes pratiques observées dans l'État Partie, notamment du fait que l'on fait intervenir des ambulanciers indépendants pour les examens médicaux, et de l'adoption d'un règlement qui exige que des rapports médicaux soient rédigés conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé, dans les cas où l'on soupçonne que des faits de torture ou de mauvais traitements ont été commis ;

d) Selon les informations reçues par le Comité, dans certains cas, la famille proche des détenus ne serait pas informée du lieu où ceux-ci se trouvent (art. 2, 4 et 16).

13. L'État Partie devrait veiller à ce que toutes les personnes détenues jouissent, en droit et dans la pratique, et ce, dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment :

a) **Du droit d'être informées de leurs droits, notamment de leur droit à l'assistance consulaire, de la manière de les exercer, du motif de leur arrestation et de toute accusation portée contre elles, dans une langue qu'elles comprennent et selon des modalités accessibles, et d'être pleinement informées de leurs droits et obligations, y compris des moyens de porter plainte, dès leur privation de liberté ;**

b) **Du droit de pouvoir communiquer avec l'avocat de leur choix et de le consulter en ayant la garantie que les entretiens privés sont confidentiels, y compris avant l'interrogatoire de police et, si nécessaire, du droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite, indépendante et efficace. À cet égard, l'État Partie devrait garantir l'indépendance des avocats, notamment en faisant en sorte que son droit interne soit pleinement conforme aux Principes de base relatifs au rôle du barreau et aux autres normes internationales applicables, et que tous les actes de harcèlement dont sont victimes des avocats donnent immédiatement lieu à une enquête et à des poursuites ;**

c) **Du droit, dès le début de la privation de liberté, de demander à être examinées gratuitement par un médecin indépendant ou par le médecin de leur choix, en toute confidentialité, et de l'être effectivement. À cet égard, l'État Partie devrait veiller à ce que tous les cas présumés de torture et de mauvais traitements soient rapidement consignés dans des rapports médicaux, conformément au Protocole d'Istanbul, tel que révisé, et à ce que les registres contenant des informations sur les blessures et autres problèmes médicaux des détenus soient soigneusement tenus ;**

d) **Du droit d'informer un membre de leur famille ou toute autre personne de leur choix de leur placement en détention immédiatement après leur arrestation.**

Principe de non-refoulement

14. Le Comité note que le principe de non-refoulement et la clause relative à la non-incrimination figurant à l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ont été introduits dans le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, les demandeurs d'asile feraient dans certains cas l'objet de sanctions pénales pour entrée irrégulière. Il est également préoccupé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles les enfants peuvent faire l'objet de mesures d'internement administratif en raison de leur statut migratoire. Il prend note des informations communiquées par la délégation concernant le délai de quinze jours applicable au dépôt de demandes d'asile par les personnes qui sont entrées illégalement dans le pays, qui font l'objet d'une procédure pénale ou qui sont soumises à une procédure d'extradition, mais il demeure préoccupé par le fait que les personnes qui dépassent ce délai risquent de ne pas pouvoir demander l'asile, et par les informations selon lesquelles, dans la pratique, l'application de cette règle serait rendue difficile par le fait, notamment, que les agents pénitentiaires connaissent mal les procédures applicables et qu'il n'existe pas de mécanisme clair permettant de repérer les demandeurs d'asile placés dans des centres pénitentiaires et de les renvoyer vers le Service des migrations et de la nationalité. Le Comité regrette en outre que l'État Partie n'ait pas encore adopté de législation complète sur l'apatridie ni établi de procédure complète de détermination du statut d'apatride (art. 2, 3, 11, 13 et 16).

15. **L'État Partie devrait veiller à ce que nul ne puisse être expulsé, refoulé ou extradé vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture. Il devrait en particulier :**

a) **Veiller à l'application effective de l'article 469 (par. 5) du Code pénal, de sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile entrés illégalement sur le territoire arménien ne soient pas passibles de sanctions pénales, conformément à l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et abolir le délai de quinze jours imposé aux personnes qui souhaitent demander l'asile ;**

b) **Faire en sorte que la détention à des fins d'expulsion soit une mesure de dernier ressort, appliquée uniquement lorsqu'il a été établi qu'elle était nécessaire et proportionnée compte tenu de la situation de la personne concernée, et pour une durée aussi brève que possible, et garantir que les enfants et les familles avec enfants ne sont pas détenus uniquement en raison de leur statut migratoire ;**

c) **Instaurer un mécanisme clair permettant de repérer les demandeurs d'asile placés dans des centres pénitentiaires et de les renvoyer vers le Service des migrations et de la nationalité ;**

d) **Redoubler d'efforts pour assurer le renforcement continu des capacités en mettant l'accent sur le principe de non-refoulement, le repérage des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les victimes de torture, et la gestion des situations de stress, et veiller à ce que les policiers et les agents pénitentiaires, les garde-frontières, les agents des services d'immigration et les membres du personnel d'accueil et du personnel médical soient correctement formés ;**

e) **Adopter une législation sur l'apatridie qui soit conforme aux normes internationales et instaurer une procédure complète de détermination du statut d'apatride.**

Allégations de torture et de mauvais traitements

16. Le Comité se dit préoccupé par les faits de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par des policiers au moment de l'arrestation de suspects et dans les heures qui ont suivi ; les auteurs de ces faits auraient roué les suspects de coups de poing et de pied, les auraient giflés et auraient électrocuté l'un d'entre eux au moins, au moyen d'une arme à impulsion électrique, notamment pour leur arracher des informations ou des aveux. Le Comité demeure également préoccupé par les informations concernant des cas d'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au cours de la période considérée, particulièrement en septembre 2023 et en

mai et juin 2024 : des policiers auraient notamment roué de coups des manifestants et lancé des grenades incapacitantes directement sur la foule, ce qui a blessé grièvement et, dans certains cas, de façon permanente, de nombreuses personnes. Le Comité rappelle les préoccupations qu'il a exprimées précédemment⁶ concernant l'efficacité des enquêtes menées sur les faits d'usage excessif de la force commis dans le contexte des manifestations de 2008, et regrette que, plus de dix-sept ans après les faits, aucune condamnation n'ait été prononcée (art. 2, 4, 11 à 13, 15 et 16).

17. L'État Partie devrait :

a) Adopter une approche de tolérance zéro à l'égard de la torture et des mauvais traitements et envoyer un message clair et efficace émanant du plus haut niveau possible indiquant que la torture et les mauvais traitements sont inacceptables en toutes circonstances, afin de garantir l'établissement des responsabilités individuelles et une protection contre les actes de torture et les mauvais traitements ;

b) Faire en sorte que toutes les allégations d'usage excessif de la force, y compris de torture et de mauvais traitements, par des membres des forces de l'ordre fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales, approfondies et efficaces, menées par une institution indépendante, et que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pour toute la durée de l'enquête, tout en veillant au respect du principe de la présomption d'innocence ;

c) Poursuivre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture ou infligé des mauvais traitements et, si elles sont reconnues coupables, veiller à ce qu'elles soient condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes et/ou leur famille se voient rapidement accorder une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

d) Dispenser à tous les policiers, en particulier à ceux qui sont affectés à la maîtrise des foules et au contrôle des manifestations, une formation systématique sur l'usage de la force, fondée sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. En outre, l'État Partie devrait envisager de faire figurer dans son programme de formation le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques⁷.

Recours excessif à la détention provisoire

18. Le Comité note que l'État Partie s'est efforcé d'accroître le recours aux mesures non privatives de liberté, en particulier qu'il a introduit des dispositions à cet effet dans le nouveau Code de procédure pénale, mais il note avec préoccupation qu'en dépit de ces efforts, la proportion de la population carcérale en instance de jugement est restée élevée, puisqu'elle excède les 50 %. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'est pas suffisamment fait usage des mesures non privatives de liberté, qui sont peu appliquées dans la pratique, ce qui s'explique en partie par le retard pris dans l'adoption de textes d'application et par le manque de ressources matérielles, notamment de dispositifs de surveillance électronique. Le Comité est également préoccupé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles, dans certains cas, des personnes ont été détenues au-delà de la durée maximale fixée par le Code de procédure pénale (art. 2, 4, 11 à 13 et 16).

19. L'État Partie devrait continuer de s'efforcer de réduire le recours à la détention provisoire en faisant en sorte qu'il soit possible, dans les meilleurs délais, d'appliquer toutes les mesures non privatives de liberté prévues dans le Code de procédure pénale, notamment en élaborant et en appliquant, si nécessaire, une réglementation à cet effet et en y consacrant les ressources humaines, financières et matérielles voulues. L'État Partie devrait également continuer de s'efforcer de former les procureurs et les juges à

⁶ CAT/C/ARM/CO/4, par. 19, et CAT/C/ARM/CO/3, par. 20.

⁷ A/HRC/55/60.

l'application des mesures non privatives de liberté, en tenant compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Il devrait en outre veiller à ce que toutes les personnes qui ont été arbitrairement détenues au-delà de la durée maximale fixée par la loi bénéficient de mesures de réparation suffisantes, et notamment à ce qu'elles soient indemnisées, le cas échéant.

Conditions de détention

20. Le Comité note que des efforts ont été faits récemment pour améliorer les conditions de détention dans l'État Partie, notamment qu'il a été procédé à d'importants travaux de rénovation de l'infrastructure carcérale et qu'un nouveau Code pénitentiaire a été promulgué, mais il reste préoccupé par ce qui suit :

a) Plusieurs prisons restent surpeuplées, en dépit des mesures qui ont été prises pour réduire le recours à la détention provisoire. Selon les informations reçues, sur certains sites, tels que le centre pénitentiaire d'Artik, l'espace de vie attribué à chaque détenu est inférieur aux 4 mètres carrés prévus tant par le droit interne que par les normes internationales et, sur d'autres sites, le nombre d'occupants des dortoirs excède les limites fixées dans le Code pénitentiaire. Le Comité note en outre avec préoccupation que les problèmes que pose la surpopulation carcérale sont aggravés par le taux élevé de vacance de postes observé au sein des établissements pénitentiaires et par les conditions de travail difficiles des agents pénitentiaires, qui travaillent souvent jusque vingt-quatre heures d'affilée ;

b) Dans plusieurs centres, les conditions matérielles ne sont toujours pas conformes aux normes internationales, notamment pour ce qui est de la ventilation, du chauffage, de la lumière naturelle et des installations sanitaires. Le Comité appelle l'attention de l'État Partie, en particulier, sur les conditions matérielles à la prison de Nubarashen, où les cellules seraient dans un état de délabrement avancé. Le Comité note que l'État Partie prévoit de fermer ce centre prochainement et qu'il considère, par conséquent, au vu de la fermeture imminente du centre, qu'il serait vain d'entreprendre de rénover celui-ci. Le Comité souligne toutefois que le fait que des individus soient maintenus en détention dans des structures inadaptées peut être constitutif de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Bien que d'importantes réformes aient été engagées dans le service de santé pénitentiaire, et notamment que le Centre médical pénitentiaire ait été créé et placé sous l'autorité du Ministère de la santé, de nombreuses prisons manquent de professionnels de la santé formés, notamment de psychiatres et de psychologues cliniciens. Si le Comité comprend que, dans certains cas, cela puisse s'expliquer par le fait que l'État Partie peine à attirer et à recruter du personnel qualifié, il note que, dans d'autres cas, les effectifs médicaux affectés aux centres pénitentiaires sont insuffisants par rapport au nombre de personnes détenues. Il est préoccupé, en outre, par les informations indiquant que les détenus tardent à pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale externe et que le secret médical n'est pas respecté ;

d) La législation de l'État Partie prévoit qu'il est possible de limiter les contacts des détenus avec les membres de leur famille à des fins disciplinaires, ce qui peut constituer une violation des normes internationales. En outre, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles il arriverait souvent que les détenus ne puissent pas exercer pleinement le droit qui leur est reconnu par l'article 87 du Code pénitentiaire de voir leur famille en dehors de l'enceinte de la prison, et des gardiens de prison se tiendraient souvent à portée de voix, en violation de la législation, lorsque les détenus passent des appels téléphoniques ou des appels vidéo ;

e) Malgré les efforts que l'État Partie a faits pour que les détenus âgés de moins de 19 ans puissent recevoir une instruction, et pour proposer des activités éducatives et des activités de formation professionnelle à l'ensemble de la population carcérale, l'éventail d'activités et d'emplois proposé et l'accès à ces activités et à ces emplois restent largement insuffisants, et la grande majorité des détenus n'ont, la plupart du temps, pas d'occupation. Le Comité est particulièrement préoccupé par les conséquences que cela peut avoir pour les détenus qui souhaitent voir leur dangerosité réévaluée ou remplir les conditions nécessaires

pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée, car il faut généralement, pour cela, pouvoir montrer que l'on a pris des mesures concrètes de resocialisation en se portant volontaire pour participer à des activités ou pour exercer un emploi ;

f) En dépit des mesures que l'État Partie a prises pour éliminer les hiérarchies et la sous-culture criminelles dans les prisons, ces systèmes perdurent, occasionnent des actes de violence entre détenus et donnent lieu au harcèlement, à l'asservissement et à l'extorsion de certains détenus (art. 2, 3, 11 et 16).

21. L'État Partie devrait :

a) **Continuer de s'employer à améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté et à réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté et en recrutant un personnel qualifié suffisant. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État Partie sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), sur les Règles de Tokyo et sur les Règles de Bangkok ;**

b) **Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir le droit des personnes privées de liberté de jouir du meilleur état de santé possible, notamment en fournissant des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes à cet effet, y compris en embauchant et en affectant un plus grand nombre de médecins, de psychiatres et autres professionnels de la médecine, et en garantissant le droit du patient au plein respect du secret médical ;**

c) **S'abstenir de limiter les visites et les contacts des détenus avec leur famille à des fins disciplinaires, conformément aux Règles Nelson Mandela, et veiller à ce que les contacts des détenus avec leur famille ne puissent être restreints que pour une période limitée, lorsque cette mesure est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;**

d) **Prendre des mesures pour améliorer l'accès aux programmes de réadaptation et de réinsertion dans tous les lieux de privation de liberté, notamment proposer à tous les détenus des activités constructives, en particulier des activités de formation professionnelle et des activités éducatives, en vue de favoriser leur réinsertion au sein de la population, et veiller à ce que le fait qu'un détenu ne puisse pas bénéficier de ces programmes ne compromette pas ses chances de voir sa dangerosité réévaluée ou de bénéficier d'une libération anticipée ;**

e) **Continuer de s'efforcer d'éliminer les hiérarchies et la sous-culture criminelles dans tous les lieux de détention, et enquêter rapidement et efficacement sur toutes les allégations d'actes de violence entre détenus. L'État Partie devrait prendre des mesures préventives à cette fin, notamment faire en sorte que le personnel pénitentiaire soit formé régulièrement et plus efficacement à l'application des normes relatives aux droits de l'homme, à la prévention de la violence entre détenus, à la détection rapide des risques et à la bonne gestion de la sécurité dynamique.**

Décès en détention

22. Le Comité constate avec préoccupation que les taux de suicide et d'automutilation au sein de la population carcérale de l'État Partie restent élevés. Il note qu'un outil de dépistage et d'évaluation du risque de suicide et d'automutilation a été introduit en 2022 et que la réglementation juridique pertinente a été modifiée en 2023, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles l'utilisation concrète de cet outil reste problématique, en partie parce qu'il n'y a pas suffisamment de psychologues et de psychiatres professionnels qualifiés et qu'il n'y a pas une supervision et une gestion de cas suffisantes. Il est également préoccupé par les allégations selon lesquelles les enquêtes sur les cas de suicide et d'automutilation sont inefficaces et accusent des retards inacceptables.

23. **L'État Partie devrait évaluer l'efficacité des stratégies, des outils d'évaluation des risques et des programmes de prévention du suicide et de l'automutilation, former correctement le personnel à leur application et adopter des mesures pour que tous les cas d'automutilation et tous les décès en détention soient consignés et donnent**

rapidement lieu à une enquête impartiale menée par un organisme indépendant, en tenant compte, le cas échéant, du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Il devrait également renforcer la protection des détenus en situation de vulnérabilité et des autres détenus à risque, conformément aux Règles Nelson Mandela et aux Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe.

Établissements psychiatriques et établissements de protection sociale

24. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État Partie selon lesquels celui-ci a pris les premières mesures en vue d'établir un modèle de prise en charge psychiatrique désinstitutionnalisé, mais il s'inquiète de ce que l'offre de services de proximité reste insuffisante dans l'État Partie. Il note avec préoccupation que la législation nationale ne prévoit pas la révision périodique par un tribunal ou un organisme indépendant du placement sans consentement dans un établissement psychiatrique ou un établissement de protection sociale et que l'établissement dans lequel une personne privée de sa capacité juridique est placée reçoit automatiquement le statut de représentant légal de cette personne, ce qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts en cas de plainte. En ce qui concerne les conditions matérielles, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les conditions dans certains établissements psychiatriques sont mauvaises et se caractérisent par une hygiène insuffisante, des espaces de vie ne satisfaisant pas aux normes et l'utilisation de moyens de contention physique non réglementaires, notamment à titre de punition, parfois pendant de longues périodes. En outre, il est préoccupé par les informations selon lesquelles, dans certains établissements, les enfants sont logés avec des adultes et des hommes et des femmes partagent la même chambre. En ce qui concerne les enfants placés dans des établissements de protection sociale, le Comité prend note avec préoccupation des informations signalant des actes de violence, notamment de violence sexuelle, commises contre des enfants, y compris par d'autres enfants, des cas d'automutilation et l'emploi de méthodes pédagogiques punitives (art. 2, 11 à 13 et 16).

25. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De redoubler d'efforts pour améliorer les conditions matérielles dans tous les établissements psychiatriques et tous les établissements de protection sociale, en allouant des ressources suffisantes à cette fin, de réduire le recours au placement sans consentement dans de tels établissements et d'élaborer et d'appliquer sur l'ensemble de son territoire une politique de désinstitutionnalisation reposant sur des services de proximité et d'autres services de soutien et sur d'autres formes de programmes de soins ambulatoires ;

b) De réduire le recours aux mesures coercitives dans les établissements psychiatriques, de veiller à ce que les moyens de contention physique ou chimique soient utilisés conformément à la loi, sous stricte surveillance et sous le contrôle régulier de personnel médical spécialisé, pour la durée la plus courte possible, et de garantir que de tels moyens ne sont utilisés qu'en dernier ressort, pour empêcher qu'une personne nuise à elle-même ou à autrui, et uniquement lorsqu'aucun autre moyen raisonnable ne permettrait d'écarter le danger de façon satisfaisante. L'État Partie devrait veiller à ce que tout recours à des moyens de contrainte physique ou chimique soit consigné dans des registres spéciaux et à ce que toutes les allégations d'abus donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites efficaces, selon qu'il convient ;

c) De veiller à ce que les résidents des établissements psychiatriques et des établissements de protection sociale bénéficient, en droit comme dans la pratique, de garanties juridiques et procédurales suffisantes, notamment de l'accès à un avocat ou à une autre personne indépendante chargée d'agir en leur intérêt, et à ce que ces garanties soient assorties de contrôles judiciaires périodiques des placements sans consentement de jure et de facto et de voies de recours efficaces contre ceux-ci ;

d) De garantir que les enfants ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ne sont jamais détenus dans des services psychiatriques pour adultes et sont renvoyés vers des établissements de santé appropriés, où ils peuvent bénéficier d'une surveillance

et d'un traitement psychiatriques, si nécessaire, d'un hébergement adéquat et d'un soutien psychosocial ;

e) **De redoubler d'efforts pour mettre fin aux actes violence commis contre des enfants, y compris par d'autres enfants, dans les établissements de protection sociale et réduire le nombre de cas d'automutilation, notamment en établissant des mécanismes d'enregistrement et de signalement adéquats et efficaces, en tenant responsables les membres du personnel qui font un mauvais usage de ces mécanismes, en créant des mécanismes de plainte adéquats et efficaces pour les enfants et en apprenant aux enfants à y recourir, et en proposant au personnel des établissements de protection sociale des formations continues sur le repérage et la prévention des cas de violence, d'automutilation et de tentative d'automutilation ou de suicide. Toutes les allégations de violence contre des enfants devraient donner lieu sans délai à une enquête efficace et, selon qu'il convient, à des poursuites judiciaires.**

Bizutage et mauvais traitements dans l'armée

26. Le Comité reste préoccupé par le nombre élevé de cas signalés de membres des forces armées arméniennes qui se sont suicidés ou sont décédés d'une autre manière en dehors des combats et craint que la persistance de pratiques telles que le bizutage et l'exercice de pressions psychologiques y soit pour quelque chose (art. 2, 4, 12, 13 et 16).

27. **Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes⁸ et recommande à l'État Partie de renforcer son action préventive visant à mettre fin au bizutage et aux mauvais traitements dans l'armée, d'apporter un soutien psychologique adéquat aux militaires, selon qu'il convient, en déstigmatisant et en promouvant le recours à un tel soutien, de veiller à ce que toutes les allégations d'abus et tous les décès de membres de l'armée, y compris les suicides, fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces, de poursuivre les responsables et de les condamner à des peines appropriées et d'offrir une réparation aux victimes et à leur famille. L'État Partie devrait faire en sorte que les plaintes visant des membres de l'armée soient examinées par un organe suffisamment indépendant et renforcer le contrôle du comportement des militaires en prévoyant des inspections régulières effectuées par des organes civils indépendants, dont la Défenseuse des droits de l'homme de la République d'Arménie et les autorités publiques compétentes.**

Conflit dans le Haut-Karabakh

28. Le Comité est préoccupé par les informations signalant des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises par les forces militaires arméniennes contre des prisonniers de guerre et d'autres personnes protégées d'origine ethnique ou nationale azerbaïdjanaise, notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que par l'enregistrement et la diffusion de vidéos montrant la profanation et la mutilation de cadavres. Il prend note des renseignements communiqués par l'État Partie concernant six enquêtes pénales ouvertes concernant ces allégations, mais regrette qu'à ce jour, aucune procédure pénale n'ait été engagée, l'identité des auteurs présumés n'ayant pas été confirmée. Il insiste sur la nécessité de procéder à des enquêtes indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements et d'autres violations du droit international humanitaire, et de poursuivre les responsables (art. 2, 4, 11 à 13, 15 et 16).

29. **Le Comité souligne que l'interdiction de la torture n'est susceptible d'aucune dérogation, qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture, et que les obligations découlant de cette interdiction ne sont pas réciproques. Il rappelle que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains énoncée dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 s'applique à tous les cas de conflit**

⁸ CAT/C/ARM/CO/4, par. 36, et CAT/C/ARM/CO/3, par. 9.

armé entre deux Hautes Parties contractantes, y compris en dehors des cas de guerre déclarée. À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De condamner au plus haut niveau toute violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commise dans le cadre du conflit dans la région, d'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces sur toutes les allégations de telles violations commises par des membres des forces armées arméniennes dans le contexte des hostilités dans la région et de la capture de combattants, y compris les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements, de poursuivre et punir de manière appropriée les personnes dont la responsabilité est établie, et d'accorder une réparation et une indemnisation aux victimes ou à leur famille ;

b) De veiller à ce que les enquêtes et les poursuites portent aussi sur les actes de toute personne en position de commandement ou de supériorité hiérarchique qui savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture ou des mauvais traitements ou d'autres crimes de guerre, et qui n'a pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient.

Violence fondée sur le genre et violence domestique

30. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir la violence fondée sur le genre et la violence domestique, notamment l'ajout de dispositions dans le nouveau Code pénal, l'adoption et la modification de la loi sur la prévention de la violence domestique, et l'organisation d'activités de formation et de sensibilisation. Il regrette toutefois que la législation nationale ne tienne toujours pas compte de toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur le genre et note avec préoccupation que la violence fondée sur le genre et la violence domestique restent très répandues dans l'État Partie. Il s'inquiète de ce que les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique restent insuffisamment signalés en raison de la stigmatisation sociale, de la peur de subir des représailles de la part des auteurs des faits, de la méconnaissance des ressources et des services disponibles et de l'accès limité aux services de soutien dans les zones reculées (art. 2, 12, 13 et 16).

31. L'État Partie devrait faire en sorte que tous les actes de violence fondée sur le genre et de violence domestique, en particulier ceux impliquant des actions ou des omissions de la part des autorités publiques ou d'autres entités qui engagent sa responsabilité internationale au regard de la Convention, fassent l'objet d'enquêtes approfondies, y compris d'enquêtes ouvertes d'office, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes et leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation suffisante et de moyens de réadaptation. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, redoubler d'efforts pour dispenser une formation obligatoire sur la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre aux membres des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux, au personnel médical, aux avocats, aux procureurs et aux juges, et envisager de devenir partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Châtiments corporels

32. Le Comité note qu'il existe un projet de loi visant à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles une grande proportion des enfants dans l'État Partie ont subi des violences et regrette que la législation interne de l'État Partie ne comprenne toujours pas de dispositions incriminant expressément les châtiments corporels à la maison, dans les structures de prise en charge et dans les garderies (art. 2, 4 et 16).

33. **L'État Partie devrait expressément interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison et dans les garderies et autres établissements où des adultes exercent l'autorité parentale sur des enfants, et faire connaître au public les formes positives, participatives et non violentes de discipline. À cet égard, il devrait adopter rapidement le projet de loi sur les droits de l'enfant, en veillant à ce que celui-ci soit conforme aux normes internationales.**

Formation

34. Le Comité prend note de ce que l'État Partie a fait pour dispenser à tous les professionnels concernés, notamment les juges et les procureurs, une formation concernant l'interdiction de la torture et d'autres sujets de préoccupation intéressant la Convention. Il prend note également des informations fournies par l'État Partie selon lesquelles des méthodes permettant d'évaluer l'efficacité de cette formation sont en cours d'élaboration, mais regrette de n'avoir reçu aucun renseignement concernant les méthodes existantes (art. 10).

35. **Le Comité recommande à l'État Partie de continuer de dispenser une formation obligatoire sur les dispositions de la Convention à l'ensemble du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des juges et des procureurs, ainsi qu'à tous les autres agents publics et toutes les personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. L'État Partie devrait élaborer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité de cette formation. Il devrait aussi envisager d'intégrer les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) dans les mesures qu'il prendra pour examiner et réviser les techniques d'interrogatoire.**

Enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements et poursuite de leurs auteurs

36. Le Comité prend note du nombre élevé d'enquêtes ouvertes sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans l'État Partie, mais il s'inquiète de ce que peu d'enquêtes aboutissent à des poursuites pénales. Il constate avec préoccupation que, dans de nombreux cas, les enquêtes accusent des retards importants et les victimes présumées ne sont pas dûment informées de leur avancement. Il note que la compétence pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements a été transférée du Service d'enquête spécial au Comité d'enquête en 2022, mais regrette que le service de ce dernier chargé d'enquêter sur les allégations de torture, à savoir le Service d'enquête sur les actes de torture, les mauvais traitements et les abus d'autorités commis par des fonctionnaires recourant à la violence, ne dispose pas de personnel spécialisé en nombre suffisant et n'a pas de présence régionale, ce qui, dans certains cas, oblige les victimes et les témoins à parcourir de longues distances pour participer aux enquêtes. Le Comité s'interroge sur l'indépendance du Comité d'enquête, qui, étant chargé d'enquêter sur toutes les infractions commises dans l'État Partie, maintient une relation institutionnelle solide avec la police (art. 2, 4, 11 à 13 et 16).

37. **L'État Partie devrait veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par une institution indépendante, à ce que les fonctionnaires en cause soient immédiatement suspendus de leurs fonctions et le restent pendant toute la durée de l'enquête, en particulier si, faute de cela, ils pourraient être en mesure de récidiver, d'exercer des représailles contre la victime présumée, d'entraver la collecte des éléments de preuves ou de faire obstruction à l'enquête d'une autre manière, sous réserve du respect du principe de la présomption d'innocence, et à ce que les auteurs présumés des faits soient dûment poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. À cet égard, l'État Partie devrait envisager de faire du Service d'enquête sur les actes de torture, les mauvais traitements et les abus d'autorités commis par des fonctionnaires recourant à la violence une entité indépendante et doter cette entité de personnel spécialisé en nombre suffisant et formé en continu pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat sur l'ensemble du territoire national.**

Réparation

38. Le Comité regrette que l'État Partie n'ait pas encore établi des centres de réadaptation des victimes de torture, bien que cela soit prévu dans le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour 2023-2025. Il s'inquiète en outre de ce que les victimes peuvent ne pas recevoir une indemnisation et d'autres formes de réparation dans les cas où il n'y a pas eu de poursuites pénales. En ce qui concerne l'accès des victimes à la justice, le Comité regrette les révisions du Code de procédure pénale et du Code général des impôts, qui limitent la capacité des organisations de défense des droits de l'homme et des défenseurs des victimes d'agir au nom de ces dernières dans les procédures judiciaires et qui imposent des obligations financières non négligeables aux organisations et aux cabinets d'avocats qui aident les victimes gratuitement (art. 14).

39. **L'État Partie devrait veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation, notamment en garantissant leur droit à une indemnisation équitable et adéquate et aux moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, que l'identité de l'auteur des faits puisse être déterminée ou non et qu'une condamnation pénale ait été prononcée ou non. À cet égard, l'État Partie devrait envisager de réviser sa législation nationale pour garantir le plein accès des victimes à la justice, notamment en facilitant le travail des organisations de défense des droits de l'homme et des autres représentants des victimes qui souhaitent agir dans l'intérêt de ces dernières et en s'abstenant d'imposer de lourdes restrictions nuisant à leur capacité de mener à bien leurs activités. Il pourrait en outre envisager de participer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.**

Aveux obtenus par la torture

40. Le Comité note qu'il existe dans l'État Partie des textes législatifs qui disposent que les déclarations obtenues par la torture sont irrecevables. Il regrette toutefois qu'au cours du dialogue, l'État Partie ne lui ait pas fourni de renseignements sur des cas dans lesquels ces textes ont été appliqués (art. 15).

41. **L'État Partie devrait veiller à ce que, dans la pratique, les aveux et autres déclarations obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne puissent être invoqués comme éléments de preuve, si ce n'est contre la personne accusée d'avoir commis des actes de torture, pour établir que les aveux ou déclarations ont été faits sous la contrainte.**

Collecte de données

42. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a adoptées pour collecter des données sur des questions liées à ses obligations découlant de la Convention. Il note toutefois avec préoccupation que, dans la pratique, la collecte de ces données continue de se heurter à des problèmes touchant les capacités techniques et la formation à l'utilisation des données (art. 2, 11 à 13 et 16).

43. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour collecter et publier des statistiques complètes et ventilées sur toutes les questions liées à ses obligations découlant de la Convention, notamment sur toutes les plaintes et allégations reçues concernant des actes de torture, des mauvais traitements, le recours excessif à la force et des abus de pouvoir qui seraient le fait d'agents publics, en indiquant si ces plaintes ont donné lieu à des enquêtes et, le cas échéant, par quelles autorités les enquêtes ont été menées, si des mesures disciplinaires ont été prises et des poursuites engagées et si les victimes ont obtenu réparation.**

Procédure de suivi

44. **Le Comité demande à l'État Partie de lui faire parvenir, le 2 mai 2026 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations concernant l'engagement de poursuites pénales contre des demandeurs d'asile et les restrictions imposées au dépôt de demandes d'asile, la conduite d'enquêtes sur les allégations de torture, la détention provisoire et le recours aux mesures non privatives de liberté, l'utilisation de moyens de contention dans les établissements psychiatriques**

et les établissements de protection sociale et le traitement des enfants ayant un handicap intellectuel ou psychosocial (voir par. 15 a), 17 b), 19 et 25 d)). L'État Partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour appliquer, d'ici la soumission de son prochain rapport, les autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

45. Le Comité encourage l'État Partie à étudier la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par l'État Partie, des dispositions de la Convention.

46. L'État Partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité des activités menées à cet effet.

47. Le Comité prie l'État Partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le sixième, d'ici au 2 mai 2029. À cette fin, et compte tenu du fait qu'il a accepté d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui fera parvenir en temps utile une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État Partie à cette liste constitueront le sixième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.
